

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 20 octobre 2008

N° 2008-23

Nombre de délégués en exercice :	18	L'an deux mil huit, le 20 octobre 2008 à neuf heures trente, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à l'hôtel du Département - Montauban, sous la présidence de Monsieur Jean CAMBON, Président.
Présents :	12	
Date de la convocation :	13 octobre 2008	

Présents : MM. AJAS, CAMBON, DELMAS, GARRIGUES, GUIRBAL, LAVABRE, LAMOLINAIRIE, MASSAT, MASSEGLIA, MOIGNARD, ROUCOLLE et SAZY.

Absents excusés : MM. ANDRIEU, ASTRUC, BONHOMME, DAGEN, QUEREILHAC et VIVEN.
(M. BONHOMME a donné pouvoir à M. MASSEGLIA)

Assistaient à la séance : M. BONSANG (CdC Quercy Rouergue et Gorges de l'Aveyron),
M. AURADE (CdC Terrasses et Vallée de l'Aveyron),
M. LARREY (Payeur Départemental) représenté par M. PELZER (Adjoint),
M. MAIRE (Directeur Général Adjoint des Services du Conseil Général),
Mlle LAYMAJOUX (Service Environnement du Conseil Général),
MM. BARON et GINESTET (Syndicat Départemental)

Reçu à La PREFECTURE

Le 30 OCT. 2008

OBJET : Réalisation d'une unité de traitement des matières de vidange.

Le Président rappelle que lors de la précédente réunion, le Comité Syndical a été amené à évoquer le problème du traitement des matières de vidange concernant plus particulièrement le secteur Nord Est du Département.

Au cours de cette réunion ont été présentés les conclusions de l'étude de « faisabilité » réalisée par le cabinet GEI desquelles il ressortait que le site de Nègrepelisse apparaissait le plus favorable pour l'implantation d'un équipement dédié au traitement des matières de vidange de cette zone.

Sur cette base, le Comité Syndical a décidé :

- d'approuver les conclusions de l'étude de faisabilité,
- d'approuver le principe de délégation de la maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron, maître d'ouvrage de l'opération d'extension de la station d'épuration existante sur ce site,
- d'entreprendre les démarches concernant les acquisitions foncières nécessaires.

Sur ce dernier point, il apparaît d'ores et déjà nécessaire de maîtriser un périmètre suffisant permettant d'envisager une solution de traitement sans rejet (« rejet zéro ») en conformité avec les dispositions énoncées par les services compétents (MISE...).

Pour cette raison, le Président propose de confier à la SEMATEG une mission d'assistance ponctuelle, sous la forme de la convention de prestations de service proposée en annexe.

Concernant la délégation de maîtrise d'ouvrage dont le principe a été arrêté le 30 juin dernier, le Président soumet le projet de convention également joint en annexe et précise, par ailleurs, que le Conseil Général, qui assure le financement de cette opération comme pour les autres opérations de ce type (Montauban - Grisolles - Beaumont...), sera amené à se prononcer sur ce dossier lors de sa prochaine réunion consacrée à l'examen de la DM2.

*
**

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- d'approuver les propositions du Président,
- de confier une mission ponctuelle d'assistance à la SEMATEG selon les termes de la convention de prestations de service figurant en annexe,
- d'approuver la convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage figurant en annexe,
- d'autoriser le Président à signer les 2 documents cités ci-dessus.

ACTE ADMINISTRATIF RENDU EXÉCUTOIRE
DU FAIT DE SA TRANSMISSION AU
REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE **30 OCT. 2008**
ET DE SA PUBLICATION LE **30 OCT. 2008**
Montauban, le

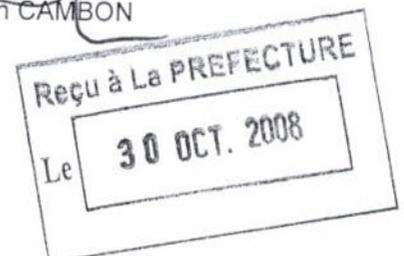
LE PRÉSIDENT.

Jean CAMBON

Fait et délibéré,
Les- jour- mois et an que dessus,

Le Président,

Jean CAMBON



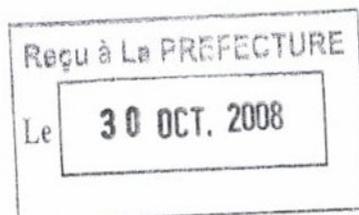
Syndicat Départemental
des Déchets

Communauté de Communes
Terrasses et Vallée de l'Aveyron

Réalisation d'une unité de traitement
des matières de vidange

~*~

Convention de transfert de Maîtrise d'ouvrage



Entre :

- La Communauté de Communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron (CdC TVA) dont le siège est situé 10, avenue Sadi Carnot - 82800 NEGREPELISSE

Représentée par _____ agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du _____ .

Ci-après désignée « la Communauté de Communes »,

d'une part,

Et :

- Le Syndicat Départemental des Déchets de Tarn-et-Garonne dont le siège est situé Hôtel du Département - Boulevard Hubert Gouze - 82013 MONTAUBAN CEDEX

Représenté par Monsieur JEAN CAMBON Président agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 20 Octobre 2008.

Ci-après désigné « le Syndicat »,

d'autre part.

Préambule :

Le schéma départemental d'élimination des matières de vidange a défini, par zones géographiques, les solutions de traitement à mettre en place (le plus souvent, par renforcement des stations d'épuration existantes).

Ce schéma a mis en évidence le cas particulier du secteur Nord-Est du Département, couvrant approximativement le territoire du Pays Midi-Quercy, tant au plan technique que pour la désignation d'un maître d'ouvrage commun.

Pour répondre à ce type de situation et conformément à la volonté exprimée par le Conseil Général, le Syndicat Départemental des Déchets a élargi ses compétences facultatives à ce domaine à l'occasion de la modification statutaire de 2005.

Dans ce cadre, le Syndicat a lancé en 2007 une étude de faisabilité ayant pour principal objectif de définir l'implantation d'une installation sur la base des principes fondamentaux suivants :

- situation géographique (cohérence avec le secteur à desservir),
- compatibilité du milieu récepteur,
- caractéristiques des sites (acceptation, voisinage, accès, ...),
- fonctionnement ultérieur et gestion.

Le croisement de ces différents critères a mis en évidence l'intérêt d'un couplage de l'installation à créer avec une installation déjà existante comme cela a été le cas pour les autres secteurs du Département (Montauban, Grisolles, Castelsarrasin, Beaumont, ...).

De l'analyse comparative des différents sites potentiellement concernés, il est ressorti que le site de Nègrepelisse apparaissait le plus favorable au regard des principes évoqués précédemment.

Par délibération du 30 juin 2008, le Comité Syndical a approuvé la conclusion de l'étude de faisabilité et s'est prononcé, compte tenu de la réalisation quasi-concomitante du projet d'extension de la station d'épuration et de l'intérêt d'une co-maîtrise d'ouvrage, pour un transfert de la maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Communes Terrasses et Vallée de l'Aveyron dans le cadre des dispositions de l'article 2-II de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 (loi MOP).

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'organisation de ce transfert de maîtrise d'ouvrage.

*

* *

I. Objet :

En application de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 et notamment des dispositions de l'article 2-II, le Syndicat délègue temporairement à la Communauté de Communes la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation, sur le site des « Courounets », lieu-dit « le Pech » à Nègrepelisse, d'une unité de traitement des matières de vidange.

II. Programme prévisionnel

La Communauté de Communes s'engage, dans le cadre de la présente convention, à réaliser une unité de traitement des matières de vidange selon les orientations définies dans l'étude de faisabilité précitée dans le prolongement du projet d'extension de sa station d'épuration sur le site des Courounets à Nègrepelisse.

Le Syndicat Départemental s'engage à assurer le financement intégral de l'ensemble des dépenses correspondant aux installations nécessaires au traitement des matières de vidange.

III. Mission de la Communauté de Communes

Sur la base des orientations de l'étude de faisabilité, la Communauté de Communes s'engage :

- à réaliser toutes études complémentaires nécessaires,
- à déterminer une enveloppe financière prévisionnelle (études, travaux),
- à mener les différentes procédures nécessaires à la désignation :
 - d'un conducteur d'opération (le cas échéant),
 - d'un maître d'œuvre,
 - de tout intervenant (géomètre, géotechnicien, bureau de contrôle, coordonnateur de sécurité, ...),
 - des entreprises chargées des travaux,
- de conclure l'ensemble des marchés nécessaires,
- de s'assurer de la bonne exécution des marchés,
- d'assurer le suivi des travaux,
- d'assurer la réception des ouvrages,
- de procéder à la remise des ouvrages,
- d'engager toute action dans le cadre de tout litige avec les prestataires intervenant dans l'opération,
- de prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Le Syndicat Départemental mettra à disposition les terrains d'emprise nécessaires.

IV. Financement : Comptabilité

Au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, la Communauté de Communes adressera au Syndicat toutes les factures assorties de toutes pièces ou attestations fixées notamment par le décret n°2007-450 du 25 mars 2007.

Le Syndicat procédera au remboursement total des débours dans un délai de quinze jours maximum à compter de la réception des documents.

Conformément aux dispositions du CGCT, l'opération sera retracée comptablement par la Communauté de Communes comme une opération sous mandat (compte 4581 en dépenses et 4582 en recettes), le Syndicat Départemental restant attributaire du FCTVA et des subventions spécifiques éventuelles.

V. Consultation du Syndicat Départemental

Le Syndicat Départemental sera associé au déroulement de l'opération et, à ce titre, il sera notamment invité :

- aux réunions préparatoires,
- aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres,
- aux réunions de chantier.

L'accord préalable du Syndicat Départemental sera par ailleurs requis :

- pour la détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle,
- pour l'approbation de l'APD,
- lors des opérations préalables à la réception des ouvrages.

VI. Modalités de réception des ouvrages

Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, la Communauté de Communes organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier et le Syndicat Départemental.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra obligatoirement les observations éventuelles présentées par le Syndicat Départemental.

La Communauté de Communes s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception et établira la décision de réception (ou de refus) qui sera transmise au Syndicat Départemental.

VII. Remise des ouvrages

Les ouvrages seront remis au Syndicat Départemental après réception des travaux et achèvement des différentes procédures.

Cette remise fera l'objet d'un constat contradictoire et sera matérialisée par un procès-verbal de remise des ouvrages. Elle prendra effet à la date de ce constat.

La Communauté de Communes remettra à cette occasion l'ensemble des documents afférents à l'opération (dossier des ouvrages exécutés, notices, copies des marchés, ...).

Les garanties afférentes à l'exécution des ouvrages seront transférées au Syndicat Départemental à partir de la remise des ouvrages, au besoin par avenants aux marchés et contrats matérialisant le changement du co-contractant.

La Communauté de Communes assurera les responsabilités du maître d'ouvrage jusqu'à la remise des ouvrages.

VIII. Dispositions diverses

Pour l'exécution de sa mission, la Communauté de Communes ne percevra aucune rémunération. Elle ne sera, de ce fait, exposée à aucune pénalité notamment en cas de résiliation de la convention y compris à sa demande.

La Communauté de Communes et le Syndicat Départemental attestent être titulaires de polices d'assurance couvrant l'ensemble des conséquences inhérentes à l'exécution de la présente convention.

IX. Durée de la Convention - Résiliation

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature et prendra fin à la date du procès-verbal de remise des ouvrages.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis d'un mois. Dans ce cas, il sera procédé à un constat contradictoire des prestations effectuées et des conditions de remise des ouvrages.

X. Litiges

Les parties conviennent que tous litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention seraient portés devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à _____, le _____

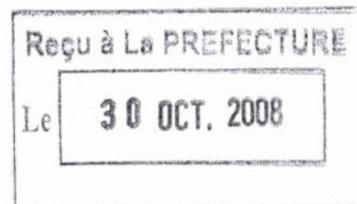
Pour le Syndicat Départemental
des Déchets,

Pour la Communauté de Communes
Terrasses et Vallée de l'Aveyron,

SEMATeG

Syndicat Départemental
des Déchets

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES



ENTRE :

Le Syndicat Départemental des Déchets représenté par M. CAMBON, son Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 20 octobre 2008 et désigné dans ce qui suit par les mots "le maître d'ouvrage"

D'une part,

ET :

La Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Tarn-et-Garonne (SEMATEG), société anonyme d'économie mixte au capital de 526.711,35 €, dont le siège social est à l'Hôtel du Département de Tarn-et-Garonne, représentée par son Président Monsieur Guy HEBRAL agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 30 avril 2008, ci-après désignée par "la société",

D'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS

Le Syndicat Départemental des Déchets envisage la réalisation d'une unité de traitement des matières de vidange au lieu-dit « Le Pech » sur la commune de Nègrepelisse.

Il souhaite confier à la SEMATEG une mission d'assistance pour l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de cette opération.

CECI AYANT ETE EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA MISSION

Le maître d'ouvrage confie à la société qui accepte une mission d'assistance portant sur l'acquisition des parcelles cadastrées sous les n°3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 11 et 93 section ZH, lieu-dit « Le Pech » à Nègrepelisse pour la réalisation d'une station d'épuration affectée aux matières de vidange.

Le montant forfaitaire de cette prestation est de 3 500 € HT.

ARTICLE 2 - DELAIS

La mission définie ci-dessus devra être achevée dans un délai de 4 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 3 – ECHEANCIER DES PAIEMENTS

Le paiement à la société du coût de la mission interviendra dans les conditions suivantes :

- un acompte de 60% (2 100 €) après signature des promesses de vente portant au moins sur 4 des 7 parcelles à acquérir,
- le solde, soit 40% (1400€) après achèvement de la mission (signature de l'ensemble des promesses de vente tenant éventuellement compte des décisions ultérieures du maître d'ouvrage quant à la réduction du nombre de parcelles à acquérir).

ARTICLE 4 – DOMICILIATION DES PAIEMENTS

Les sommes à régler par le maître d'ouvrage à la société en application de la présente convention, seront versées au compte : Code banque 40031. Code Guichet 00001. Numéro de compte : 0000050024Y. Clé RIB : 76. Ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 5 – PROPRIETE DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application de la présente convention seront la propriété du maître d'ouvrage.

La société s'engage à ne pas communiquer à des tiers les documents qui pourraient lui être confiés au cours de sa mission, sauf accord exprès du maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

La société sera responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code Civil.

ARTICLE 7 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention prendra effet à compter de la notification qui sera faite par le maître d'ouvrage à la société de la date à laquelle elle aura été reçue par le représentant de l'Etat.

FAIT A MONTAUBAN

Le

En 2 exemplaires

POUR LA SEMATeG

LE PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Guy HEBRAL

POUR LE SYNDICAT
DEPARTEMENTAL DES DECHETS

LE PRESIDENT,

Jean CAMBON